



Administration Générale

Procès- Verbal n°7
Commission Régionale des Statuts et Règlements
Réunion du 07/07/2013

Présents :

- YOUSOUFOU SOULAIMANA
- ANTOINI MOHAMED
- MADI ISSMAILA AHAMED (*Représentant Commission d'Arbitrage*)
- BOINLADA MAANDI
- DAY ABDALLAH (*Représentant Commission Technique*)

Absents excusés:

- MZE MADI ANTURDINE
- DALFANE ASSOUMANE
- MAHAMOUD SAINDOU

Ordre du jour :

Homologation championnat.

HOMOLOGATION COUPE

Affaire: ECLAIR DU SUD / US MTSAMOUDOU du 18/06/2013

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre

Considérant que le rencontre n'est pas arrivée à son terme pour manque d'éclairage.

Par ce motif,

Décide :

- **match remis et transmet le dossier à la Commission Sportive pour reprogrammation.**

HOMOLOGATION CHAMPIONNAT

Affaire: Flamme d'Hajangoua / AJ Kani Kéli du 26/06/2013 (DHT)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre,

Considérant que la rencontre n'est pas arrivée à son terme pour cause, il faisait nuit.et pas d'éclairage

Par ce motif,

Décide:

- **match remis et transmet le dossier à la Commission Sportive pour reprogrammation**

Affaire : FC Labattoir / Enfants du Port du 15/06/2013 (PHN)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et confirmée hors délai (20/06/2013) par le capitaine de FC Labattoir pour la dire irrecevable en la forme (Art 186 RGx)

Par ce motif,

Décide:

- **Résultat acquis sur le terrain maintenu et met à la charge du club de FC Labattoir le droit de confirmation de 20 € (art 82RI 2013)**

Affaire : AJM /FC Labattoir du 20/05/2013 (PHN)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et confirmée hors délai (27/05/2013) par le capitaine de FC Labattoir pour la dire irrecevable en la forme. (Art 186 RGx)

Par ce motif,

Décide :

- résultat acquis sur le terrain maintenu.
- de mettre à la charge du club de FC Labattoir le droit de confirmation de 20 € (art 82 RI 2013)

Affaire: ASCEE Nyambadao / FC Mabougani du 19/06/2013 (PLD))

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et confirmée par le capitaine ASCEE Nyambadao pour la dire recevable en la forme.

Motif: fraude sur identité du joueur Said Arafat.

Après vérification, il résulte que le joueur est bel et bien de nationalité française comme il est marqué sur sa licence.

Par ce motif,

Décide :

- résultat acquis sur le terrain maintenu.
- de mettre à la charge du club ASCEE Nyambadao le droit de confirmation de 20 €. (art 82 RI 2013)

Affaire : Tonnerre du Nord/ FC Labattoir du 02/06/2013 (PHN)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et confirmée hors délai (20/06/2013) par le capitaine de FC Labattoir pour la dire irrecevable en la forme. (Art 186 RGx)

Par ce motif,

Décide :

- résultat acquis sur le terrain maintenu
- de mettre à la charge du club de FC Labattoir le droit de confirmation de 20 €. (art 82 RI 2013)

Affaire : ASJ Moinatrindri / Choungui FC du 19/06/2013 (PLD)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et non confirmée par le capitaine de Choungui FC pour la dire irrecevable en la forme (art 186RGx).

Vu la demande d'évocation hors procédure formulée par ASJ Moinatrindri pour la dire irrecevable en la forme (art 186RGx) .

Par ces motifs,

Décide :

- **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- **d'infliger une amende de 15 € à Choungui FC pour non confirmation de reserve (annexe III RI 2013)**
- **de mettre à la charge du club de ASJ Moinatrindri le droit de réclamation de 20 € (art 82 RI 2013)**

Affaire : AJ M'tsahara / AS Alakarabou du 02/06/2013 (PLB)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et non confirmée par le capitaine AJ M'tsahara et AJ Alakarabou pour les dire irrecevables en la forme.

Par ce motif,

Décide :

- **Resultat acquis sur le terrain maintenu.**
- **d'infliger une amende de 15 € à AJ M'tsahara et AJ Alakarabou pour non confirmation de réserves (annexe III RI 2013)**

Affaire : FC Chiconi/ RCS Poroani du 26/06/2013 (PHS)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre,

Décide :

- **résultat acquis sur le terrain maintenu et transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.**

Affaire : Lance Missile/ASJ Moinatrindri de 22/06/2013 (PLD)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et non confirmée par le capitaine ASJ Moinatrindri pour la dire irrecevable en la forme,

Par ce motif,

Décide :

- **résultat acquis sur le terrain maintenu.**

- **d'infliger une amende de 15 € à Choungui FC pour non confirmation de réserve. (annexe III RI 2013 et Art 186 RGx)**

Affaire : AS Mbouini /AS N'dranavi du 19/06/2013 (PLD)

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu la réserve de qualification formulée et confirmée par Abdallah Anli, dirigeant de l'équipe AS N'dranavi pour la dire irrecevable en la forme, (Art 142 RGx)

Décide :

- **résultat acquis sur le terrain maintenu.**

- **de mettre à la charge du club de l'AS Ndranavi le droit de confirmation de 20 €. (art 82 RI 2013)**

- **de transmettre le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.**

Affaire : AS Vahibé / FC Dembeni du 26/06 2013 (PLC)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport des dirigeants des deux équipes,

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu car il n'avait aucun arbitre,

Par ce motif :

Décide :

- match à rejouer et transmet le dossier à la Commission Sportive pour reprogrammation.

Affaire : FC Kani Bé/ PSC du 26/06/2013 (PHS)

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre,

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu pour cause d'une coupure d'électricité.

Par ce motif,

Décide :

- match à rejouer et transmet le dossier à la Commission Sportive pour reprogrammation.

Affaire : FC Bandrelé Foot/ VSS Hagnourdou du 26/06/2013 (PHS)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre,

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu pour cause d'une coupure d'électricité.

Par ce motif,

Décide :

- match à jouer et transmet le dossier à la Commission Sportive pour reprogrammation.

Affaire : US M'tsamoudou/ RCES Poroani du 16/06/2013(PHS)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la remarque portée par le capitaine de RCES de Poroani

Décide :

- **résultat acquis sur le terrain maintenu.**

- **Met à la charge du Club RCES Poroani de droit de remarque de 20 € (art 82 RI 2013)**

Affaire: ASJ Alakarabou/ Shingabwé du 16/06/2013 (PLB)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et confirmée par le capitaine de Shingabwé pour la dire recevable en la forme,

Motif: le joueur de l'AS Alakarabou, Mkoundzi Mari a pris part à la rencontre avec un bordereau de demande de licence qui n'est pas enregistré à la ligue car il n'ya pas la date d'enregistrement ;

Vu la demande d'évocation formulée par shingabwé,

Motif: le joueur de AS Alakarabou, Ali Fahar Zadine a pris part à la rencontre avec une licence sans la mention « surclassée »

Considérant que le motif évoqué sur la demande d'évocation n'entre pas dans le cadre d'une évocation, (art 187 RGx)

Considérant qu'après vérification, il ressort que le bordereau de demande de licence du joueur Mkoundzi Mari est bel et bien enregistré à la ligue de Mayotte le 31/janvier 2013 pour

dire réserve non fondée.

Par ces motifs :

Décide :

- **résultat acquis sur le terrain maintenu.**

- **de mettre à la charge du club de Shingabwé le droit de confirmation de 20€.**
(art 82 RI 2013)

- **de mettre à la charge du club de Shingabwé le droit d'évocation de 20€. (art 82 RI 2013)**

Affaire: ASJ Hadréma / AS Bandraboua du 15/06/2013 (PHN)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et non confirmée par le capitaine de AS Bandraboua pour la dire irrecevable en la forme, (Art 186 RGx)

Par ce motif,

Décide :

- **résultat acquis sur le terrain maintenu.**

- **d'infliger une amende de 15 € à AS Bandraboua pour non confirmation de réserve. (Annexe III RI 2013)**

Affaire: Foudre 2000 / ASC Kaweni du 25/05/2013 (DH)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et confirmée par le capitaine de Foudre 2000 pour la dire recevable en la forme, (Art 186 RGx)

Motifs: Les joueurs de AS Kaweni, Saindou Ali Housseni et Nassur Samirdine ont pris part à la rencontre avec des bordereaux de demande de licences.

Par ailleurs, cette situation ne permet pas à Foudre 2000 de connaitre si ces joueurs sont mutés ou pas tout en sachant que AS Kaweni a déjà inscrit 4 mutés dans la feuille de match.

Après vérification, il résulte que les bordereaux de demande de licences des joueurs incriminés sont bien enregistrés à la ligue de Mayotte depuis le 23 avril 2013 et ne sont pas des mutés.

Parc ces motifs :

Décide :

- **résultat acquis sur le terrain maintenu.**

- **de mettre à la charge du club Foudre 2000 le droit de confirmation de 20€ (art 82 RI 2013)**

Affaire: Racine du Nord / Tonnerre du Nord du 08/06/2013 (PHN)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et non confirmée par le capitaine de Racine du Nord pour la dire irrecevable en la forme (Art 186 RGx)

Par ce motif :

Décide :

- **résultat acquis sur le terrain maintenu.**

- **d'infliger une amende de 15 € à Racine du Nord pour non confirmation de réserve (Annexe III RI 2013)**

Affaire: USC Poroani / Choungui FC du 01/06/2013

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et non confirmée par le capitaine de Choungui FC pour la dire irrecevable en la forme (Art 186 RGx)

Par ce motif :

Décide :

- **résultat acquis sur le terrain maintenu.**

- **d'infliger une amende de 15 € à Choungui FC pour non confirmation de réserve (Annexe III RI 2013)**

Affaire : Missile Rouge / US Mtsangamboua du 26/06/2013

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre,

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu pour cause, problème d'électricité.

Par ce motif,

Décide :

- **match à rejouer et transmet le dossier à la Commission Sportive pour reprogrammation.**

Affaire : Inter-Koungou / FC Koropa du 22/06/2013 (PLA)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée par le capitaine d'Inter-Koungou,

Vu la confirmation déposée à la ligue de Mayotte par le capitaine d'Inter-Koungou,

Considérant que la procédure de confirmation des réserves n'a pas été respectée (Art 186 RGx).

Par ce motif,

Décide :

- **résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- **d'infliger une amende de 15 € à Inter-Koungou pour non confirmation de réserve. (Annexe III RI 2013)**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 83 du RI 2013.

Président

Secrétaire

YOUSSOUFOU SOULAIMANA

ANTOINI MOHAMED